

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DU COMMERCE ET DES SERVICES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le Préfet du LOT**

**VU** le code du travail, notamment :

- l'article L. 3132-3 qui fixe dans l'intérêt des salariés le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L. 3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle ;
- l'article L. 3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception ;
- l'article L. 3132-23 prévoyant l'extension de l'octroi de dérogation à plusieurs ou à la totalité des établissements de même locative exerçant le même activité et s'adressant à la même clientèle ;
- les articles L 3132-25-3 et L. 3132-25-4 qui organisent cette dérogation ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 16 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC préfet du Lot ;

**VU** les demandes de dérogation à l'article L. 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentées par la *Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison*, par l'*Alliance du commerce* représentant les fédérations professionnelles du commerce de l'équipement de la personne, par « *l'Union Sports cycles* » représentant les commerces d'articles de sport et de loisirs, visant à ouvrir les commerces situés dans le département du Lot les dimanches du mois de février 2021 notamment pour la période des soldes, pour pallier la perte d'activité due aux mesures sanitaires en vigueur ;

**VU** la consultation des partenaires sociaux du 15/02/2021 relative aux dérogations au repos dominical pour les dimanches du mois de février 2021 ;

**VU** les annonces du Premier Ministre le 14 janvier 2021 relatives à l'instauration d'un couvre-feu national à partir de 18h ;

**CONSIDÉRANT** que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19* dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ayant impliqué la fermeture des commerces au public non visés à l'article 37 du décret susvisé, pendant plusieurs semaines en novembre et décembre ;

**CONSIDÉRANT** que les deux périodes de fermetures administratives de nombreux commerces imposées par décrets au cours de l'année 2020 les ont conduits à réduire leur activité et leur ont fait perdre une part importante de leur chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration depuis le 16 janvier 2021 d'un couvre-feu national tous les jours à partir de 18h réduit les possibilités d'horaires d'ouverture des commerces en semaine, qu'une ouverture dominicale peut en partie le compenser,

**CONSIDÉRANT** que, les mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans les commerces visés,

**CONSIDÉRANT** que la période des soldes qui est prolongée jusqu'au 28 février 2021 est importante pour l'activité des commerces,

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture**

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les établissements exerçant une activité commerciale dans le département du Lot sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour la période du 15 au 28 février 2021.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation concerne :  
**les dimanches 21 et 28 février 2021.**

**ARTICLE 3** : Les contreparties pour les salariés privés du repos dominical des établissements définis à l'article 1 seront les suivantes, en application de l'article L 3132-27 du code du travail et sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- une majoration de salaire : rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail qui seront effectuées le dimanche.

**ARTICLE 4** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

**ARTICLE 5** : Les établissements définis à l'article 1 devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de *Covid 19*.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 7** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, sous-préfet de Cahors, les sous-préfètes de Figeac et Gourdon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE et les maires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* du Lot.

À Cahors, le 17 février 2021

Le préfet du Lot

  
Michel PROSIC